

**COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU PAYS DE
HONFLEUR - BEUZEVILLE**

**OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE PRÉSIDENT DE LA CCPHB AU NOM DE LA
CCPHB**

Demande déposée le 15/07/2025 et complétée le 19/09/2025 et le 22/10/2025	
Par :	Monsieur Domin julien
Demeurant à :	21 Rue de la republique 14600 HONFLEUR
Sur un terrain sis à :	21 Rue de la République 14600 HONFLEUR 14333 CW 6
Nature des travaux :	Percement d'une ouverture sur le jardin du tripot

N° DP 014 333 25 00100

Surface de plancher

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur - Beuzeville,

VU la déclaration préalable présentée le 15/07/2025 par Monsieur Domin julien,

VU l'objet de la déclaration :

- pour le percement d'une ouverture sur le jardin du tripot,
- sur un terrain situé 21 Rue de la République à Honfleur,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU la loi du 04 août 1962 relative à la protection du patrimoine historique et esthétique de la France,

VU la création du Secteur Sauvegardé par arrêté conjoint du Secrétaire d'Etat à la Culture et du Ministre de l'Equipement en date du 04 septembre 1974,

VU le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Secteur Sauvegardé de Honfleur approuvé par décret en date du 11 janvier 1985,

VU le dépôt de pièces complémentaires en date du 19/09/2025 et du 22/10/2025,

VU l'opposition de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21/11/2025,

CONSIDERANT que l'immeuble concerné par le projet est situé dans le périmètre du site patrimonial remarquable de Honfleur (SPR) régi par le règlement du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV).

L'immeuble est protégé au titre du PSMV. Il est figuré en hachures noires obliques sur le document graphique du PSMV, légende relative aux immeubles qui doivent être maintenus, entretenus et, en tant que de besoin, restaurés et améliorés.

CONSIDERANT que conformément aux prescriptions de l'article 11.2.7 du règlement du PSMV relatif aux ouvertures, les nouveaux percements ne sont autorisés que s'ils respectent l'ordonnancement de la façade concernée. Or le percement d'une grande ouverture sur le pignon actuellement aveugle, est hors de proportion avec la façade de cet immeuble.

CONSIDERANT qu'il conviendra de revoir le projet avec une dimension plus adaptée à l'architecture, et traiter les encadrements (linteau et jambages) en maçonnerie de brique et/ou de pierre, dans l'esprit du bâti existant.

A R R E T E

**Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition : VOUS NE
POUVEZ PAS REALISER VOS TRAVAUX.**



Honfleur, le 02 DEC. 2025

P / Le Président,

Sylvain NAVIAUX
Président de la Commission Urbanisme

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr